



Séance du 13 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26
Date de la convocation		
07/12/2022		
Date d'affichage		
07/12/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le 13 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de GOYENECHÉ Olivier, BREVET Véronique, PEREZ Christelle, TAUZIN Marie-France qui ont donné respectivement pouvoir à CHARBONNER Véronique, LE COADIC Bruno, CRESSOUX Stéphanie, Jean-Luc DELPUECH.

Absent(s) excusé(s) : LAPENU Marie-Josée, CHAVES Jonathan, BELLOCQ Aurélien

Secrétaire de séance : LE COADIC Bruno

N°2022-12-13- 10/90- Imputation des coûts de service commun instruction ADS et police de l'urbanisme. Mise en œuvre du pacte financier et solidaire de la Communauté de Communes MACS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu les statuts de la Communauté de Communes MACS,
Vu la création en Juin 2015 d'un service commun « Application du Droit des Sols »,
Considérant les modifications apportées dans l'organisation par avenants successifs,
Considérant qu'il est nécessaire de répartir les engagements financiers des Communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisés, par fonction sur l'attribution de compensation,
Vu le Pacte Financier et fiscal relatif à la répartition du nouveau produit financier des ZAE et des ZACOM, les produits de Taxe Foncière Bâtie perçus en 2020 et les critères de répartitions entre les communes,
Vu les tableaux ci-joints,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE

- Les nouvelles dispositions liées au service ADS
- Les nouvelles dispositions relatives au PAC Finances,
- Le nouveau tableau des attributions de compensation applicable en 2022.

A Labenne, le 14 Décembre 2022
Le Maire,

Jean-Luc DELPUECH



Le Secrétaire de séance,

Bruno LE COADIC



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.